

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ARRÊT

n° 219.614 du 5 juin 2012

A. 197.931/XI-18.635

En cause : **NICODEME** Julien,
ayant élu domicile chez
Me P. MALUMGRÉ, avocat,
Lichtveld 38/001
3980 Tessenderlo,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Défense.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 octobre 2010 par Julien NICODEME qui demande l'annulation de la décision suivante :

«Commission d'appel - 27 septembre 2010 (PV : 270910 - 02A), décidant d'une part de '*confirmer la décision de la commission de délibération*' (École Royale Militaire - 4^{ème} année - Sciences Sociales et Militaires) du 26 août 2010 et d'autre part (à la majorité des voix) que '*le candidat ne possède pas les qualités professionnelles requises et qu'il est rattaché*' ».

Vu l'arrêt n° 208.170 du 15 octobre 2010 rejetant, selon la procédure d'extrême urgence, la demande de suspension de l'exécution de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. P. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 22 mars 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 avril 2012 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me P. MALUMGRÉ, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M. V. DE SAEDELEER, capitaine-commandant, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. P. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont déjà été exposés dans l'arrêt précité n° 208.170; qu'il suffit de rappeler que le requérant, candidat officier de carrière, rattaché à la 146^e promotion des sciences sociales et militaires à l'École royale militaire, n'a pas réussi à la fin de l'année académique 2009-2010 un cours de balistique (AB007), en sorte que la commission de délibération a décidé le 26 août 2010 qu'il devait être rattaché à une promotion ultérieure; que le requérant ayant interjeté appel auprès de la commission d'appel, celle-ci, après avoir entendu le requérant assisté de son conseil, a décidé le 27 septembre 2010 de confirmer la décision de la commission de délibération; qu'il s'agit de l'acte attaqué par le présent recours et qui est ainsi motivé :

« Motivations dans les FAITS :

Qualités professionnelles

- (1) En considérant la décision de la commission de délibération du 26 Août 2010 (2^{ème} session), à savoir l'échec en AB007 et le rattachement à la Prom suivante;
- (2) En considérant que la présente commission a entendu et pris en compte les arguments avancés par le candidat portant sur la procédure;
- (3) En considérant que la même commission a bien entendu que le candidat avait introduit un Mod B afin d'intégrer l'Arme du Gn;
- (4) En considérant enfin que la commission a bien entendu le problème relationnel que le Cand aurait avec le Col IMM VANDEVELD
- (5) En considérant la décision de la commission de délibération du 25 Juin 2010 (1^{ère} session), à savoir l'échec pour :
 - (a) l'ensemble du Mod 2 (AB002, 004, 006 et 007 de balistique);
 - (b) son séminaire DE001 (balistique);
 - (c) le cours d'histoire (HI008);

Décision:

La commission a décidé de confirmer la décision de la commission de délibération.

La commission décide à la majorité des voix que le candidat ne possède pas les qualités professionnelles requises et qu'il est rattaché.»;

Considérant qu'à l'appui de son recours le requérant prend un premier, un deuxième et un quatrième moyens de l'illégalité des motifs, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe *audi alteram partem* et des principes d'audition et de bonne administration, ainsi qu'un troisième moyen de la méconnaissance des articles 10 et 11 de la Constitution;

Considérant que le requérant développe son troisième moyen en exposant que la commission d'appel a pris le même jour que celui de la décision attaquée une autre décision relative à un collègue de promotion, Yannick TAJIMA, décision ainsi motivée :

«1) considérant la décision de la commission de délibération du 26 Août 2010 (2^{ème} session), à savoir l'échec en AB007 et le rattachement à la Prom suivante

2) ayant entendu le candidat expliquer que pour la seconde session AB007, il a été confronté à une situation qu'il n'avait jamais rencontrée pendant l'année lors de travaux pratiques (uniquement phase de démarrage d'un missile)

3) considérant le fait qu'il a réussi «AB007 théorie» en 1^{ère} session

4) considérant le fait qu'il a par ailleurs réussi «droit», «informatique» en 2^{de} session

5) considérant que pour les autres cours de balistique du module 1, à savoir AB002, AB004 et AB006, l'intéressé a réussi en 1^{ère} session

Décision

La commission a décidé à l'unanimité que le candidat possède les qualités professionnelles requises et qu'il peut continuer sa formation.»;

que le requérant en déduit que la commission d'appel accorde à une même décision de la commission de délibération du 26 août 2010 constatant «l'échec en AB007 — rattachement à la Promotion suivante» une suite différente, au point de constituer une discrimination; que le requérant précise qu'il a, tout comme Y. TAJIMA, réussi les autres examens de balistique, que la circonstance que ce fut le cas en 2^{ème} session justifie d'autant moins l'échec du requérant que – comme la commission d'appel le relève explicitement - Y. TAJIMA a réussi deux examens en 2^{ème} session (tout comme le requérant, qui a même réussi trois examens en 2^{ème} session) et qu'il y a eu un échec identique (7/20 pour l'examen AB007); qu'il reproche également à la commission de faire fi de l'échec de Y. TAJIMA au motif qu' « ayant entendu le candidat expliquer que pour la seconde session AB007, il a été confronté à une situation qu'il n'avait jamais rencontrée pendant l'année lors de travaux pratiques

(uniquement phase de démarrage d'un missile)»; que le requérant conclut qu'il est d'autant plus discriminé que son échec à l'examen AB007 a une explication similaire tout aussi valable;

Considérant que la partie adverse répond qu'il ressort des motivations en fait du requérant et du candidat TAJIMA que les situations ne peuvent être comparées, leur parcours académique n'étant pas semblable : en effet, le candidat TAJIMA avait, contrairement au requérant, réussi en première session les cours de balistique AB002, AB004 et AB006; qu'il s'ensuit que le principe d'égalité ne trouve pas à s'appliquer; que dans son dernier mémoire, la partie adverse précise encore que l'échec du candidat TAJIMA dans le cours AB007 était lié à une mauvaise introduction de données et non à un manque de connaissances;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif et des pièces annexées à la requête que les situations respectives des deux élèves officiers concernés de la 146^e promotion des sciences sociales et militaires à l'Ecole royale militaire, à la fin de l'année académique 2009-2010, présentaient des similitudes évidentes :

- le requérant a obtenu en 1^{ère} session des résultats insuffisants dans quatre cours de balistique (AB002, AB004, AB006 et AB007) et dans le cours d'histoire (HI008), a présenté pour ces branches des examens de repêchage, qu'il a réussis sauf pour le cours AB007 où il a obtenu 7/20;
- le candidat TAJIMA a réussi deux examens de repêchage en deuxième session (droit et informatique), mais a également échoué dans la branche AB007 avec une note de 7/20;
- pour ces deux candidats, la commission de délibération avait conclu identiquement le 26 août 2010 : «échec en AB007 – rattachement à la Promotion suivante»;

Considérant qu'il s'ensuit qu'il n'aurait pas été manifestement déraisonnable de la part de la commission d'appel de les traiter de la même manière; que cependant, le caractère laconique des motifs exprimés dans l'acte attaqué ne permet pas de vérifier si la commission a traité de manière équivalente les candidats NICODEME et TAJIMA; que l'argumentation présentée *a posteriori* par la partie adverse dans son mémoire en réponse et dans son dernier mémoire, selon laquelle le candidat TAJIMA a réussi plus d'épreuves en première session que le requérant ne peut être retenue, la seconde session étant précisément organisée pour combler les lacunes de la première, en sorte que les deux candidats se présentaient *in fine* devant la commission d'appel avec un seul échec dans le cours AB007 et une note identique (7/20); qu'en conséquence, les raisons pour lesquelles la commission d'appel a traité de manière différente des situations apparemment similaires n'étant pas révélées par l'acte attaqué, il y a lieu de conclure au caractère fondé du troisième moyen;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête, lesquels, même s'ils étaient jugés fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Est annulée la décision de la commission d'appel du 27 septembre 2010 décidant, d'une part, de confirmer la décision de la commission de délibération de l'École royale militaire du 26 août 2010 et, d'autre part, que le candidat Julien NICODEME ne possède pas les qualités professionnelles requises et qu'il est rattaché.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI chambre, le cinq juin deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'Etat,
M. S. DJERBOU	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT